



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration générale
et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 18 NOV 2009

N° 2009- 1815⁰¹³ AD/1/4

ARRETE

Portant prescriptions complémentaires pour l'installation de broyage de véhicules hors d'usage, transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, transit, regroupement, tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux et portant agrément pour la valorisation d'emballages en verre provenant exclusivement d'un centre de tri dûment autorisé et agréé exploitées par la S.A.S ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (A.E.R) sise zone industrielle de Jaula sur le territoire de la commune du Lamentin

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, partie législative, titres 1^{er} et IV du livre V, et notamment les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 512-3 et L. 513-1 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées et les articles R. 512-31, R. 512-32, R. 513-1 et R. 513-2 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, codifié aux articles R. 543-172 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Guadeloupe de février 1997 approuvé par délibération du 16 janvier 2008 du Conseil Général de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 autorisant la S.A ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (A.E.R) à installer et à exploiter une unité de stockage et de traitement de déchets métalliques dans la zone industrielle de Jaula – commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-57-AD/1/4 du 17 janvier 2008 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Baie-Mahault ;

Vu le courrier du 16 décembre 2003 relatif au classement d'une activité industrielle de recyclage de métaux ;

Vu la demande de bénéfice de droit acquis présentée le 3 novembre 2008, complétée le 22 juillet 2009, par la société ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE dont le siège social est sis Zi Jaula - 97129 LAMENTIN pour l'exploitation d'une installation de regroupement et de pré traitement de déchets d'équipements électriques et électronique et d'agrément pour la valorisation d'emballages en verre provenant d'un centre de tri dûment autorisé et agréé, située sur le territoire de la commune du Lamentin, sis Zi Jaula - 97129 LAMENTIN ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 novembre 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 novembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 16 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé l'installation de regroupement et de pré traitement de déchets d'équipements électriques et électronique exploitée par la société S.A ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (A.E.R) est soumise à autorisation sous le numéro . 2711-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'article 7-4 de prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 susvisé autorise la société A.E.R à traiter dans son installation des produits hors d'usage (PHU) ou encombrants qui relèvent des dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement susvisé la société ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE a présenté le 3 novembre 2008 une demande, conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 susvisé, de bénéfice de droit acquis pour l'exploitation de son installation de regroupement et de pré traitement de déchets d'équipements électriques et électronique ;

CONSIDERANT néanmoins qu'en application de l'article R. 513-2 du code de l'environnement susvisé, il convient de prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-32 les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes du courrier du 16 décembre 2003 susvisé, si de manière générale, l'activité de broyage de ferrailles et de séparation des différents résidus en vue de leur évacuation vers des filières d'élimination appropriées relève de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, dans le cas plus spécifique où l'installation reçoit des déchets industriels en provenance d'autres installations classées en vue d'alimenter son installation de traitement interne, il convient également de classer l'activité sous la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la circulaire du 13 avril 1995 susvisée, les installations des industries de recyclage, qui reprennent des matériaux à des centres de tri qui assurent une préparation des matériaux issus des déchets d'emballages récupérés, dont la valorisation est poursuivie sur d'autres sites, ou utilisent directement des déchets d'emballages triés à la source et enlevés auprès d'entreprises, sous réserve qu'elles n'effectuent pas de tri sur des déchets d'emballages bruts, bénéficient de l'agrément prévue à l'article R. 543-71 du Code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature auxquelles elles sont assujetties ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande de bénéfice de droit acquis et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité des installations et à la limitation des effets sur l'environnement en cas de sinistre, sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1.

Il est prescrit à la société ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, dont le siège social est sis Zi Jaula - 97129 LAMENTIN, dénommée ci-après l'exploitant, pour l'installation de broyage de véhicules hors d'usage, transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, transit, regroupement, tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux et de valorisation d'emballages en verre provenant exclusivement d'un centre de tri dûment autorisé et agréé qu'elle exploite sis Zi Jaula - 97129 LAMENTIN, les mesures complémentaires contenues dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les articles 2-4 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Lamentin, détaillées dans le tableau de l'annexe 1 qui supprime et remplace le tableau figurant à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 susvisé.

Les installations citées à l'alinéa précédent sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure ou égale à 31 473 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Parcelles
Lamentin	BD 228, 229, 230, 231, 232, 594, 597, 598, 600, 603, 605 et 607

CHAPITRE 1.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend au minimum :

- une plate forme étanche extérieure pour la réception, le transit et le traitement des déchets métalliques ferreux et non ferreux, des Gros Électroménagers (GEM) dépollués, des Petits Appareils Ménagers (PAM) dépollués et des Véhicules Hors d'Usage (VHU) de 20 512 m², répartie selon le zonage suivant :
 - zone 1 de 700 m² de stockage de VHU non dépollués d'une capacité maximale :
 - 500 t,
 - et 250 VHU,
 - et 3 hauteurs ;
 - zone 2 de 700 m² de stockage des VHU dépollués d'une capacité maximale :

- 500 t,
- et 500 VHU dépollués,
- et 6 hauteurs ;
- zone 3 de 600 m² de stockage des VHU dépollués et compactés d'une capacité maximale :
 - 4200 t,
 - et 10 hauteurs ;
- zone 6 de 700 m² de stockage des GEM dépollués d'une capacité maximale :
 - 500 t sur 4 hauteurs ;
- zone 8 ou zone 16 (les deux zones ne peuvent être simultanément utilisées pour le stockage des pneumatiques) de stockage des pneumatiques usagés de capacités maximales :
 - zone 8 : 2 containers,
 - zone 16 : 120 m³ en vrac dans les boxes de stockage bétonnés repérés sur le plan joint en annexe 2 ;
- zone 9 ou zone 16 (les deux zones ne peuvent être simultanément utilisées pour le stockage des pare chocs et les plastiques des DEEE) de stockage des pare chocs et plastiques des DEEE désassemblés de capacités maximales :
 - zone 9 : stockage en bennes sur une surface de 190 m²,
 - zone 16 : 120 m³ en vrac dans les boxes de stockage bétonnés repérés sur le plan joint en annexe 2 ;
- zone 10 de découpe et cisailage des ferrailles et GEM dépollués d'une capacité maximale :
 - une presse cisaille de 15 t/h,
 - une presse cisaille de 40 t/h ;
- zone 11 de broyage des VHU, GEM dépollués, PAM dépollués et métaux ferreux et non ferreux d'une capacité de 6 t/h (1 broyeur)
- zone 12 de 400 m² de stockage des métaux ferreux d'une capacité maximale de 1000 t ;
- zone 15 d'expédition des métaux ferreux d'une capacité maximale :
 - 3 containers de 40 pieds,
 - 2 emplacements vides ;
- zone 17 correspondant au bâtiment de dépollution des VHU d'une capacité de 2 VHU ;
- une plate forme étanche pour la réception, le transit, le tri et le désassemblage d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi que pour le traitement exclusivement d'emballages en verre non dangereux provenant d'un centre de tri dûment autorisé et agréé, de 9 722 m² répartie selon le zonage suivant :
 - zone 4 de stockage des DEEE entrants de capacités maximales :
 - 20 t de batterie : 1 container,
 - PAM : 2 containers ou 40 bennes de 3 m³,
 - GEM Froid : 2 containers ou 6 bennes de 30 m³,
 - Écrans : 2 containers ou 40 bennes de 3 m³,
 - GEM hors froid : 2 containers ou 6 bennes de 30 m³ ;
 - zone 5 correspondant au bâtiment de tri et de désassemblage (opération comprenant la dépollution des DEEE) et de traitement du verre, d'une surface de 1200 m² de capacités :
 - 3 ateliers pour le démantèlement et la dépollution des DEEE d'une capacité unitaire de 12 GEM Froid/h (250 t/mois) et de 1,5 t/h pour le PAM,
 - 2 stations de dépollution des écrans (250 t/mois),
 - une unité de malaxage et tamisage du verre d'une capacité de 5 t/h, réglementé à l'article 5.3.7 du présent arrêté ;
 - zone 7 d'expédition des DEEE d'une capacité maximale :
 - 1 container PAM,
 - 1 container verre,
 - 1 container GEM Froid,
 - 1 container vide ;
 - zone 16 de stockage d'emballages en verre dans des boxes bétons provenant exclusivement d'un centre de tri dûment autorisé et agréé d'une capacité maximale de 500 t sur 200 m².

L'ensemble de ces zones sont repérées sur le plan d'ensemble joint en annexe 2 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DECHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 1.4.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE

L'origine géographique des déchets dangereux et non dangereux admis doit être compatible avec les dispositions des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et des plans régionaux d'élimination des déchets dangereux. Les déchets proviennent de la Guadeloupe (y compris les dépendances), des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, des départements de la Martinique et de la Guyane, sous réserve pour ces deux derniers, hormis l'obligation rappelée de compatibilité aux plans, de disposer des capacités de traitement suffisantes.

ARTICLE 1.4.2. NATURE DES DECHETS ADMIS

Sont autorisés sans restriction les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut professionnels. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, conformément aux dispositions de l'article R. 543-188 du code de l'environnement, ils ne peuvent être acceptés dans l'établissement que s'ils proviennent :

- d'un système individuel de collecte sélective approuvé par arrêté du ministre de l'environnement dans les conditions définies aux articles R. 543-184 et R. 543-185 du code de l'environnement ;
- d'un système de collecte mis en place par un organisme coordonnateur agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article, les équipements de même nature que ceux des ménages mais utilisés à des fins professionnelles sont à considérer comme des équipements ménagers, dès lors que le circuit de distribution n'est pas exclusivement professionnel.

Nonobstant les restrictions des alinéas précédent, les déchets admis dans l'établissement, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

Activités	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS	CODES DE LA CLASSIFICATION	Tonnages annuels admissibles
Métaux ferreux et non ferreux	Limaille et chutes de métaux ferreux.	12 01 01	12 000 t
	limaille et chutes de métaux non ferreux	12 01 03	
	fines et poussières de métaux non ferreux	12 01 04	
	métaux non ferreux	16 01 18	
	cuivre, bronze, laiton	17 04 01	
	aluminium	17 04 02	
	zinc	17 04 04	
	fer et acier	17 04 05	
	étain	17 04 06	
	métaux en mélange	17 04 07	
	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	17 04 11	
	métaux	20 01 40	
métaux ferreux	16 01 17		
Véhicules hors d'usage	véhicules hors d'usage	16 01 04*	16 000 t
	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	16 01 06	
Verre	Emballages en verre	15 01 07	8100 t
	Verre	20 01 02	
Équipements électriques et électroniques mis au rebut	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	16 02 11*	Gros électroménagers froids et climatisations : 3 000 t
	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	20 01 23*	
	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	16 02 10*	

équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ⁽⁶⁾ autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35*	petits électroménagers en mélange : 2 500 t gros électroménagers : 5 000 t
équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	20 01 36	
déchets encombrants (gros électroménagers)	20 03 07	
équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	16 02 14	
Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques)	10 11 11*	
composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	16 02 16	Tubes cathodiques : 1 500 t
tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	

(6) par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

CHAPITRE 1.5 DECHETS INTERDITS

Est strictement interdite dans l'installation l'admission des déchets non mentionnés à l'article 1.4.2, et en particulier les dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé (les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque).

CHAPITRE 1.6 AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages en verre au titre de l'article R. 543-71 dans les conditions suivantes :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages en verre issu exclusivement d'une unité de tri de déchets ménagers et assimilés	Dispositions de l'article 1.4.1	8 100 t/an	Fabrication de calcin par malaxage et tamisage

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément.

CHAPITRE 1.7 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.8.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet dans les délais et les modalités fixés par les articles L. 512-6-1 et R. 512-74 à R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
12/12/07	Arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels"
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages)
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/85	Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les dossiers des demandes complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 3.2.3, 4.3.7, 4.3.8 et 6.2.1. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RONGEURS - INSECTES

L'établissement est mis en tant que de besoin en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classés pendant une durée d'un an.

CHAPITRE 2.8 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, le stockage ou l'entreposage des déchets réceptionnés est fait de manière à éviter toute accumulation d'eau susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques. En particulier la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection, au préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.3	Installations électriques	annuelle
Article 7.6.1	Moyens de secours contre l'incendie	annuelle
Article 8.1.4	Niveaux sonores	tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 5.3.7	Résultats campagne de mesure des poussières de l'installation de valorisation d'emballages en verre	dès réception par l'exploitant
Article 7.6.1	Justification au SDIS de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	3 mois à compter de la notification
Article 7.6.1	Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie	En tant que de besoin
Article 8.1.3	Déclaration annuelle des déchets	annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive (tension de vapeur du déchets supérieure à 100 mbars, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Le broyeur est muni d'un système de dépoussiérage aménagé et disposé de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Le bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.1.6. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
1	Ligne de broyage	400 kW

ARTICLE 3.1.7. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET ET VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.1.7.1. Cas général

Pour l'installation visée à l'article 3.2.2 et pour les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs entraînant des nuisances, les effluents gazeux collectés conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2 respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 8.1.6.

- Poussière : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ; si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.
- Composés organiques volatils (hors méthane) : 150 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 2 kg/h.

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 3.1.7.2. Cas particulier des composés organiques volatils

3.1.7.2.1 Définitions

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

3.1.7.2.2 Valeurs limites d'émission

Si le flux horaire total de COV⁽¹⁾ dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuse ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine et l'environnement, et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

3.1.7.2.3 Substances particulières

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins dangereuses ou non dangereuses. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

3.1.7.2.4 Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit conformément à l'article R. 543-87 du code de l'environnement.

Pour la récupération des fluides contenus dans de tels équipements, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 (CFC, HFC, et HCFC) du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

⁽¹⁾ Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule sur une journée représentative de l'année, en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

L'exploitant, considéré comme opérateur pour l'application de la section 6, chapitre III, titre IV, livre V, de la partie réglementaire du code de l'environnement, doit obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

L'opérateur adresse chaque année, avant le 31 janvier, à l'organisme qui lui a délivré l'attestation de capacité, une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1. achetées ;
2. chargées dans des équipements ;
3. récupérées, en distinguant les quantités conservées pour une réutilisation des quantités remises à un tiers pour être traitées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

L'attestation de capacité et la déclaration susmentionnées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont exclusivement réservés à un usage domestique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-déshuileur, prévu à l'article 4.3.5, est vidangé périodiquement au minimum 1 fois par an, et autant de fois que cela s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée.

Un registre est tenu, sur lequel sont rapportées les informations suivantes : quantité évacuée, nom et adresse du collecteur, nom et adresse de l'éliminateur et date de collecte.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur...

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C max ou température du milieu récepteur ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NFT 90-105
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90-114

Les autres polluants notamment : DCO, DBO₅, Plomb, PCB et métaux totaux ne doivent pas être rejetés en quantités significatives.

ARTICLE 4.3.9. EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Le stockage de substances incompatibles avec l'eau ou susceptibles de générer une pollution importante est interdit, sauf dispositions constructives de mise hors eau.

Des dispositions appropriées aux enjeux sont prises pour empêcher la libération d'objets, de déchets et de produits dangereux, polluants ou flottants (par exemple : arrimage, étanchéité, mise hors eau, ...).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

La durée d'entreposage sur le site des déchets admis ou générés par l'établissement est limitée au maximum à 1 an, nonobstant les dispositions de l'article 1.3.1 qui limite les quantités maximales de déchets présents dans l'établissement.

ARTICLE 5.1.1. TRAITEMENT OU ÉLIMINATION

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.3. CHARGEMENT ET TRANSVASEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits et déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les déchargements et chargements d'équipements ou pièces sont effectués dans des conditions réduisant la production de bruit. Sont normalement proscrits les lâchers d'équipements, leur ripage sur le sol, le vidage bruyant de fûts ou bacs contenant des pièces dans des récipients ou caissons, etc.

Chargement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Déchargement et moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 5.1.4. CONTRÔLES DES DÉCHETS**Article 5.1.4.1. Généralités**

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage. Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

Article 5.1.4.2. Contrôles d'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. À cette fin l'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis conforme à la réglementation sur les instruments de mesure. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre prévu à l'article 5.1.4.3.

Article 5.1.4.3. Registre

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrant et sortant de l'installation, contenant les informations suivantes :

1. la désignation des déchets suivant la nomenclature officielle précisée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement d'une manière générale, et plus précisément pour les équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
2. la date de réception des déchets ;
3. le tonnage entrant et sortant ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. le nom et l'adresse de la personne physique ou de la société apportant les déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
6. le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN ;
7. la date de réexpédition ou de vente des déchets et équipements admis ;
8. le cas échéant, la date et le motif de non admission des déchets ;
9. l'éliminateur destinataire finale du déchet ;
10. les quantités présentes dans l'établissement par type ou catégorie de déchets.

L'absence d'un de ces renseignements devra, à elle seule, entraîner le refus de prise en charge des déchets.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées. Il est conservé 5 ans.

Dans ces synthèses les déchets et résidus sont identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leurs positions (origine, catégorie), dans la nomenclature.

Article 5.1.4.4. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ou à l'intérieur de l'établissement dès lors que les déchets produits répondent aux dispositions de l'article 1.4.2. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-131 et R. 543-32 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils peuvent également être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS :

Les déchets produits par l'établissement, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

Activités	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DÉCHETS	CODES DE LA CLASSIFICATION	Volumes ou tonnages maximum stockés sur site
Déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	13 02 04*	2 cuves de 1 000 l
	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	13 02 05*	
	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	13 02 06*	
	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	13 02 07*	
	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	13 02 08*	
	composants non spécifiés ailleurs	16 01 22	2 fûts de 200 l
	liquides de frein	16 01 13*	
	antigel contenant des substances dangereuses	16 01 14*	
antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	16 01 15		

	fioul et gazole	13 07 01*	15 m ³	
	essence	13 07 02*		
	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	1 m ³	
	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	16 06 21*	1 container	
	accumulateurs au plomb	16 06 01*	1 container	
	Pneus hors d'usage	16 01 03	2 containers ou 120 m ³ en vrac	
	Filtres à huiles et filtres moteurs	16 01 07*	2 fûts de 200 l	
Déchets issus de la dépollution des équipements électriques et électroniques mis au rebut	Matières plastiques	16 01 19	Pour les matières plastiques : 120 m ³	
	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	16 02 16		
	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	19 01 03*	1 container	
	huiles hydrauliques contenant des PCB	16 06 02*	1 fût de 200 l	
	Chlorofluorocarbones (CFC), HCFC, HFC	14 06 01*	6 bombonnes de 80 l	
	Cartes électroniques	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	16 02 09*	1 container
		composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	16 02 15*	
		déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	08 03 17*	1 container
	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques)	10 11 11*		
	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*		
DIB	DIB	20 01 01 à 20 01 11	30 m ³	
piles	accumulateurs Ni-Cd	16 06 02*	1 containers de 20 l	
	piles contenant du mercure	16 06 03*		
	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs	16 06 04		

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT, TRI, DÉSASSEMBLAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 5.3.1. PRINCIPE

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de stockage et de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires imperméables et aménagées pour la récupération des éventuels liquides accidentellement épanchés et des eaux météoriques éventuellement souillées qui sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les valeurs limites fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.8.

En particulier, les déchets dangereux ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant l'établissement soient propres. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de stocker les

déchets sur les zones spécifiées sur le plan de situation joint en annexe 2 au présent arrêté et dans la limite des quantités maximales qui y sont indiquées.

ARTICLE 5.3.2. DIMENSIONNEMENT DES ZONES DE TRANSIT, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Chaque zone de transit, stockage et traitement des déchets finis définie à l'article 1.3.1 est clairement identifiée, repérée et matérialisée par un marquage au sol efficace. Ces zones sont dimensionnées de façon à permettre le stockage de l'ensemble des déchets dans les conditions définies à l'article 1.3.1. Chaque zone est desservie par une voie-engin qui répond aux caractéristiques définies à l'article 7.3.1.2.

ARTICLE 5.3.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, DÉSASSEMBLAGE ET BROUAGE D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

Article 5.3.3.1. Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant réalise des opérations de transit, tri, regroupement, désassemblage et broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur les emplacements spécifiés sur le plan de situation joint en annexe 2 au présent arrêté. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement.

En particulier, les opérations de broyage ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (condensateurs contenant des PCB, contacteurs au mercure, ...) non prévues par les dispositions du présent arrêté sont interdites.

Article 5.3.3.2. Comportement au feu des bâtiments

5.3.3.2.1 Réaction au feu

Le bâtiment abritant l'installation de tri, regroupement, désassemblage des DEEE et de valorisation des verres (zone 5) présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

5.3.3.2.2 Résistance au feu

Le bâtiment abritant l'installation de tri, regroupement, désassemblage des DEEE et de valorisation des verres (zone 5) présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures stable au feu ½ heure.

E : étanchéité au feu

1 : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

5.3.3.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

5.3.3.2.4. Désenfumage

Le bâtiment abritant l'installation de tri, regroupement, désassemblage des DEEE et de valorisation des verres (zone 5) est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2%.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classe SLO est utilisable ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

5.3.3.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 5.3.4. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 5.3.4.1. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les zones de tri, transit, regroupement, désassemblage et broyage des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes, notamment en vue d'éviter :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi,
- l'entraînement de substances polluantes telles qu'huiles par les eaux de pluie,
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (laine de verre, mousses, ...) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut avant et après traitement sont stockés selon les dispositions (types, quantités et volumes maximum) spécifiées à l'article 1.3.1 et sur le plan de situation joint en annexe 2 au présent arrêté.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de tri, transit, regroupement, désassemblage et broyage des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux contenant des fluides frigorigènes, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements mis au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 5.3.4.2. Traitement des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement font l'objet du traitement suivant :

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :
 - condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement ;
 - composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
 - piles et accumulateurs ;
 - cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
 - cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
 - matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
 - déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
 - tubes cathodiques ;
 - chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC) ;
 - lampes à décharge ;
 - écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
 - câbles électriques extérieurs ;

- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :
 - tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée au moyen d'un aspirateur prévu à cet effet ou tout autre dispositif permettant de dépolluer efficacement les tubes cathodiques ;
 - équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - lampes à décharge : elles sont stockées dans des conditions de sûreté qui permettent de préserver l'intégrité des lampes pendant leur transport jusqu'à l'installation d'élimination qui procédera à l'enlèvement du mercure.
3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

Article 5.3.4.3. Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure ou égale à 20 tonnes.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1000 kg ou un bac de 1 m³.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué. Leur élimination est faite dans les conditions prévues par le présent arrêté ou dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou dans l'installation de traitement des tubes cathodiques prévue à l'article 5.7.3 qui doit respecter les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation ne doit pas dépasser un fût de 200 l.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (chute d'une caisse conteneur ...) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et recevoir l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

ARTICLE 5.3.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE DÉMOLITION DE VÉHICULES HORS D'USAGE

L'exploitant réalise des opérations de dépollution et de compactage des véhicules hors d'usage sur les emplacements spécifiés sur le plan de situation joint en annexe II au présent arrêté. On entend par dépollution toute opération consistant à extraire les fluides, liquides et autres composants dangereux. La dépollution n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont

revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements affectés au stockage et à la dépollution des véhicules hors d'usage sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Ils sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

L'exploitant dispose d'un nombre de station de dépollution suffisant pour traiter le flux de véhicules hors d'usage admis dans l'établissement.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés et dans des zones couvertes, notamment en vue d'éviter :

- la dégradation des déchets,
- l'entraînement de substances polluantes telles qu'huiles par les eaux de pluie,
- l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie dans les déchets rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Le pressage des filtres à huiles est réalisé sur une aire étanche, couverte et formant une rétention afin de recueillir les éventuelles égouttures. Ces dernières doivent être éliminées comme des déchets et ne peuvent être envoyées vers le séparateur d'hydrocarbure prévu à l'article 4.3.4.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage et des filtres à huiles (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Ils sont collectés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.2.1.

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

L'exploitant peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer les éléments cités à l'alinéa précédent s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

ARTICLE 5.3.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Les piles, filtres et composants dangereux retirés des équipements mis au rebut et des véhicules hors d'usage sont entreposés, dans l'attente de leur emportage avant expédition dans un centre d'élimination, dans le bâtiment DEEE (repéré par la zone 5 sur plan de situation en annexe 2) et dans des compartiments présentant les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

ARTICLE 5.3.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE VALORISATION DES EMBALLAGES EN VERRE ET DE TRAITEMENT DES TUBES CATHODIQUES

Article 5.3.7.1. Principe

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir le mélange dans l'installation des tubes cathodiques et des emballages en verre, et la prévention des émissions de poussières. À cette fin, l'exploitant élabore une consigne spécifique d'exploitation.

Article 5.3.7.2. Prévention des émissions de poussières

L'installation de valorisation des emballages en verre est munie, en tant que de besoin, de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.3.1.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation l'exploitant par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe une procédure d'agrément des organismes, une campagne de mesure représentative des émissions diffuses et canalisées de poussières. Les résultats de cette campagne de mesures sont transmises dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés, en tant que de besoin, de propositions d'actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.3.1.

Article 5.3.7.3. Prescriptions particulières pour le traitement des tubes cathodiques

Avant traitement malaxage, tamisage et tri magnétique, la couche fluorescente des tubes cathodiques est enlevée dans les conditions spécifiées à l'article 5.3.4.2.

Le poste de traitement des verres issus des tubes à rayonnement cathodiques permet de séparer les différentes fractions (poudre aluminium, graphite, oxyde de fer, métaux ferreux et non ferreux, calcin au plomb ou au baryum, ...).

Les poussières (graphite, oxyde métallique, poudres, fines de verre), calcins et autres composants dangereux sont éliminés ou valorisés comme déchets dangereux dans une installation autorisée à cet effet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR OUVRABLES (allant de 7h à 20h)	PERIODE INTERMEDIAIRE (pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures. Pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (tous les jours)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.

ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

Article 6.3.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 6.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 6.3.1.3. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau, ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à 1 mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 6.3.1.4. Méthode de mesure

6.3.1.4.1 Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

6.3.1.4.2 Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

6.3.1.4.3 Précautions opératoires

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (notamment en zinc, en plâtre, en carrelage) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques et les véhicules hors d'usage admis.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrées.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,

- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières et des déchets mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers, aires de manipulations et de transit de ces produits et déchets font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Dans les parties de l'installation, visées précédemment, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation visées au point 7.4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits et déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits et déchets doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus admis et produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits et déchets, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits et déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une défense extérieure de l'entrepôt contre l'incendie assurée par une réserve d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, permettant aux services de secours de disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 75 m³/heure, soit un volume total de 150 m³ au moyen :
 - o de deux motopompes, ou tout autre moyen équivalent, permettant de délivrer en toute circonstance au minimum 120 m³/h sous une pression dynamique suffisante de 1 bar (NFS 62-200 ou norme en vigueur). Une procédure définit les modalités de maintenance et de démarrage régulier des motopompes afin que celles-ci soit opérationnelle en toutes circonstances ;
 - o d'un ou plusieurs raccords normalisés permettant le branchement des moyens de secours extérieurs ;
- des robinets d'incendie armés normalisés (DN 40), répartis sur l'ensemble du site en fonction de ses dimensions. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit justifier au service départemental d'incendie et de secours de la disponibilité effective des débits nominaux et des pressions statiques et dynamiques des réseaux d'eau, et transmet une copie de ce document à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut de moyens publics suffisants pour répondre aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens privés dimensionnés pour répondre aux besoins définis en accord avec le service départemental d'incendie. Dans ce cas l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours en précisant les moyens mis en place.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant), pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.4.1. Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement externe est fixé au minimum à 150 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une procédure doit être prévue consistant à actionner la commande de fermeture des vannes d'isolement automatique du réseau d'eau pluviale décrit à l'article 4.3.5.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans la capacité ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs minimales fixées à l'article 4.3.8.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans un centre extérieur dûment autorisé

Article 7.6.4.2. Consignes générales d'intervention et plan d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

Les conventions passées avec des entités extérieures visant à mutualiser les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le plan d'intervention seront soumis pour avis aux services compétents d'intervention et de secours.

TITRE 8 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, pris en application de l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le même délai, par voie électronique en complétant la déclaration annuelle disponible sur le site internet à l'adresse : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr> une copie de cette déclaration suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan de situation joint en annexe 2 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.8 (MES, hydrocarbures totaux, DCO, DBO₅, Plomb, PCB et métaux totaux) est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure selon les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. La mesure visée au premier alinéa n'est pas exigée en l'absence d'un rejet ou si l'exploitant peut montrer que le seul rejet est équivalent à celui d'eaux usées domestiques.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les dispositions qui précèdent ne valent pas dispense de celles qui peuvent être prescrites par le gestionnaire du réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement délivrée par ce dernier en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.1.6.1. Cas général

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.2.3.1 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les deux ans pour tout flux identifié susceptible de représenter une émission quantifiable.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites ou de la fiabilité des moyens de récupération des fluides frigorigènes est réalisée.

Article 8.1.6.2. Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - o 15 kg/h dans le cas général ;
 - o 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, présentant une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R. 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV présentant des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés étiquetés R. 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 - ECHÉANCES

Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
5.3.7	Résultats campagne de mesure des poussières de l'installation de valorisation d'emballages en verre	dès réception par l'exploitant
7.6.1	Justification au SDIS de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	3 mois à compter de la notification

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du Maire.

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune du Lamentin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 18 NOV 2009

Le Préfet

Pour le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture,

Hubert VERNET

ANNEXE 1

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

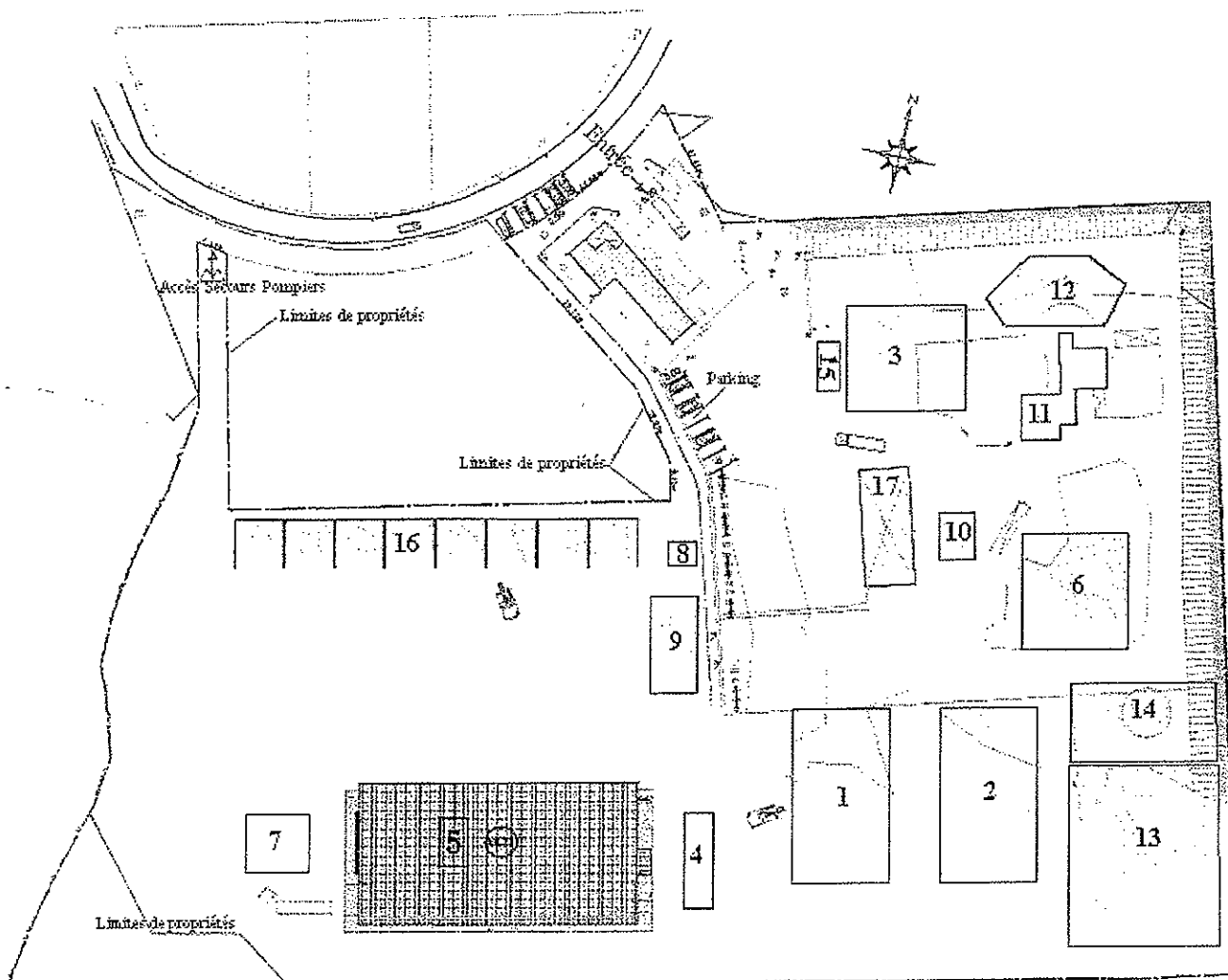
Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
167	c	A	traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Une plate forme de transit et traitement (dépollution, broyage, compactage et triage) de : - métaux ferreux et non ferreux : 12 000 t/an - VHU : 16 000 t/an.	Néant	Néant	Néant	28 000	t/an
286		A	métaux (stockage et activités de récupération de déchets) et d'alliage, de résidus métalliques, etc. ...		Surface utilisée	50	m ²	30 000	m ²
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages.	Broyage, cisailage, compactage et triage de métaux ferreux et non ferreux : - 1 presse cisaille de 225 kW, - 1 presse cisaille de 350 kW, - 1 ligne de broyage de 400 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	500	kW	877	kW
2711	1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis an rebus	Transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis an rebus : - Gros électroménagers : 3 000 m ³ , - Petits électroménagers en mélange et écrans : 1 000 m ³ ,	Volume susceptible d'être présent	1 000	m ³	4 000	m ³
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Une installation de malaxage et tamisage d'emballages en verre provenant d'une installation de tri dûment autorisée et agréée d'une puissance installée de 60 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	40	kW	60 8100	kW t/an

A (autorisation) ou NC (Non Classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Déchets admis : la liste exhaustive des déchets pouvant être admis dans l'établissement figure à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS



Liste des articles

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'arrêté	3
<i>Article 1.1.2. modifications apportées aux prescriptions antérieures</i>	3
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
<i>Article 1.2.1. Situation de l'établissement</i>	3
<i>Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation</i>	3
CHAPITRE 1.3 description des installations	3
<i>Article 1.3.1. Consistance des installations autorisées</i>	3
CHAPITRE 1.4 DECHETS ADMISSIBLES	5
<i>Article 1.4.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE</i>	5
<i>Article 1.4.2. NATURE DES DECHETS ADMIS</i>	5
CHAPITRE 1.5 DECHETS interdits	6
CHAPITRE 1.6 AGREMENT DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.7 Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité	6
<i>Article 1.8.1. Equipements abandonnés</i>	6
<i>Article 1.8.2. Transfert sur un autre emplacement</i>	6
<i>Article 1.8.3. Changement d'exploitant</i>	6
<i>Article 1.8.4. Cessation d'activité</i>	7
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	8
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	8
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage	8
<i>Article 2.2.1. Propreté</i>	8
<i>Article 2.2.2. Esthétique</i>	8
CHAPITRE 2.3 Danger ou Nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents	8
<i>Article 2.4.1. Déclaration et rapport</i>	8
CHAPITRE 2.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
CHAPITRE 2.6 contrôles §	
CHAPITRE 2.7 rongeurs - insectes	9
CHAPITRE 2.8 lutte anti-vectorielle	9
CHAPITRE 2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	9
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	9
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	9
<i>Article 3.1.3. Odeurs</i>	10
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i>	10
Conditions de rejet 10	
<i>Article 3.1.5. Dispositions générales</i>	10
<i>Article 3.1.6. Conduits et installations raccordées</i>	10
<i>Article 3.1.7. Conditions générales de rejet et Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	10

Article 3.1.7.1. Cas général.....	10
Article 3.1.7.2. Cas particulier des composés organiques volatils.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 1.1 Prélèvements et consommations d'eau	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	12
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	12
Article 4.2.1. Dispositions générales	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux	12
Article 4.2.3. Fintrotion et surveillance	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	12
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ..13	
Article 4.3.1. Identification des effluents	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	13
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	13
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	13
Article 4.3.6.1. Conception	13
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	13
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux, exclusivement pluviales	14
Article 4.3.9. eauxannes	14
CHAPITRE 4.4 prévention des risques naturels.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS	14
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	14
Article 5.1.1. traitement ou élimination	14
Article 5.1.2. Transport	14
Article 5.1.3. Chargement et transvasement.....	14
Article 5.1.4. Contrôles des déchets.....	15
Article 5.1.4.1. Généralités.....	15
Article 5.1.4.2. Contrôles d'admission.....	15
Article 5.1.4.3. Registre	15
Article 5.1.4.4. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	16
CHAPITRE 5.2 déchets générés par l'établissement	16
Article 5.2.1. Séparation des déchets	16
Article 5.2.2. Déchets produits par l'établissement dans le cadre de ses activités	16
CHAPITRE 5.3 Conception et exploitation des installations internes de transit, tri, désassemblage et traitement des déchets	17
Article 5.3.1. principe	17
Article 5.3.2. Dimensionnement des zones de transit, stockage et traitement des déchets.....	18
Article 5.3.3. prescriptions particulières aux installations de transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	18
Article 5.3.3.1. Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	18
Article 5.3.3.2. Comportement au feu des bâtiments.....	18
Article 5.3.4. Exploitation – entretien.....	19
Article 5.3.4.1. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	19
Article 5.3.4.2. Traitement des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	19
Article 5.3.4.3. Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	20
Article 5.3.5. prescriptions particulières aux installations de démolition de véhicules hors d'usage.....	20
Article 5.3.6. prescriptions particulières aux stockage des déchets dangereux.....	21
Article 5.3.7. prescriptions particulières à l'installation de valorisation des emballages en verre et de traitement des tubes cathodiques	22
Article 5.3.7.1. Principe.....	22
Article 5.3.7.2. Prévention des émissions de poussières.....	22
Article 5.3.7.3. Prescriptions particulières pour le traitement des tubes cathodiques.....	22

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	22
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	22
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	22
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	22
<i>Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit</i>	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	23
<i>Article 6.3.1. Valeurs limites de la vitesse particulaire</i>	23
<i>Article 6.3.1.1. Sources continues ou assimilées</i>	23
<i>Article 6.3.1.2. Sources impulsives à impulsions répétées</i>	23
<i>Article 6.3.1.3. Classification des constructions</i>	23
<i>Article 6.3.1.4. Méthode de mesure</i>	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	24
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	24
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	24
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	25
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement</i>	25
<i>Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès</i>	25
<i>Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies</i>	25
<i>Article 7.3.2. Bâtiments et locaux</i>	25
<i>Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre</i>	25
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	25
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	25
<i>Article 7.4.2. Vérifications périodiques</i>	26
<i>Article 7.4.3. Interdiction de feux</i>	26
<i>Article 7.4.4. Formation du personnel</i>	26
<i>Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	26
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	26
<i>Article 7.5.1. Organisation de l'établissement</i>	26
<i>Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	27
<i>Article 7.5.3. Rétentions</i>	27
<i>Article 7.5.4. Réservoirs</i>	27
<i>Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	27
<i>Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i>	27
<i>Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements</i>	27
<i>Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	28
CHAPITRE 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	28
<i>Article 7.6.1. moyens de lutte contre l'incendie</i>	28
<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	28
<i>Article 7.6.3. Consignes de sécurité</i>	29
<i>Article 7.6.4. Protection des milieux récepteurs</i>	29
<i>Article 7.6.4.1. Bassin de confinement</i>	29
<i>Article 7.6.4.2. Consignes générales d'intervention et plan d'intervention</i>	29
TITRE 8 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance	29
<i>Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	29
<i>Article 8.1.2. mesures comparatives</i>	30
<i>Article 8.1.3. Auto surveillance des déchets</i>	30
<i>Article 8.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	30
<i>Article 8.1.5. Auto surveillance des rejets aqueux</i>	30
<i>Article 8.1.6. Auto surveillance des rejets atmosphériques</i>	30
<i>Article 8.1.6.1. Cas général</i>	30

<i>Article 8.1.6.2. Cas des COV</i>	31
CHAPITRE 8.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	31
<i>Article 8.2.1. Actions correctives</i>	31
TITRE 9 - ECHÉANCES	31
TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	31
CHAPITRE 10.1 Publicité –Information.....	31
CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours.....	31
CHAPITRE 10.3 Exécution.....	32
ANNEXE 1	
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	33
ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS.....	34